



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
24 mars 2016
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-quatrième session

4-22 juillet 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États

parties en application de l'article 18 de la Convention

**Liste de points et de questions concernant le rapport
unique valant huitième et neuvième rapports
périodiques de l'Uruguay**

Additif

Réponses de l'Uruguay*

[Date de réception : 3 mars 2016]

Note : Le présent document n'est publié qu'en anglais, espagnol et français.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-04937X (F)



Merci de recycler



Question n° 1

1. L'avant-projet de loi sur l'égalité des sexes a été élaboré par INMUJERES en décembre 2014, sans toutefois être adressé au pouvoir législatif. Dans ce contexte et compte tenu de l'importance accordée à l'actualisation du cadre normatif en matière d'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans le pays et à la consolidation des politiques publiques transversales conformément aux instruments internationaux ratifiés par l'Uruguay, INMUJERES prévoit de reprendre l'avant-projet et d'y intégrer les mises à jour nécessaires afin de le présenter au Parlement pendant la session législative en cours.

Question n° 2

2. **L'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple** (INDDHH) est un organisme public indépendant qui relève du pouvoir législatif et dont la mission est de défendre, promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme consacrés par la Constitution et le droit international. Complémentaire aux mécanismes existants, cet organisme s'emploie à mieux garantir aux personnes la jouissance de leurs droits et veille à ce que les lois, les pratiques administratives et les politiques publiques soient conformes aux normes internationales de protection des droits de l'homme. Depuis sa création (par la loi n° 18.446 de 2008, modifiée par la loi n° 18.806), des registres permettent aux femmes de signaler et de dénoncer la faiblesse des réponses apportées par les mécanismes relatifs à la santé sexuelle et procréative et à la violence domestique.

3. **Politique de prise en charge de la violence sexiste** : il s'agit d'un dispositif de réponse interinstitutionnelle, doté du statut d'organisation de prise en charge intersectorielle et territoriale, auquel participent le CNCLVD, le SIPIAV, les commissions départementales de lutte contre la violence domestique et les comités locaux de réception, les programmes et directions de chaque ministère et secteur, le Réseau uruguayen contre la violence domestique et sexuelle (RUCVDS) et les services de prise en charge.

4. **Ministère du développement social** (MIDES) : la Direction nationale de la protection intégrale du MIDES dispose de centres d'accueil mère-enfant, de 9 centres de protection sociale d'urgence (7 à Montevideo et 2 à Canelones), de 2 centres d'hébergement et d'un centre réservé aux mères plus autonomes, soit 12 centres de prise en charge dotés d'une capacité maximale de 35 personnes et accueillant un pourcentage élevé de femmes (avec enfants) victimes de violence conjugale.

5. **L'Institut national des femmes** (INMUJERES) propose les services suivants :

a) La prise en charge des femmes victimes de violence sexiste : 19 services de prise en charge psychosociale et juridique et 18 dispositifs de coordination territoriale des services de prise en charge des femmes victimes de violence sexiste;

b) La prise en charge psychosociale et juridique des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle : un service à Montevideo et une équipe mobile de prise en charge sur le territoire national;

c) La prise en charge des personnes équipées d'un dispositif technologique de vérification de la présence et de localisation dans les situations de violence

domestique à haut risque (bracelet électronique) sur le territoire national : 4 services départementaux (Maldonado, San José, Montevideo et Canelones);

d) Des hébergements réservés aux femmes victimes de violence domestique : possibilité de garantie locative et d'une allocation versée pendant deux ans au maximum pour les femmes qui cherchent à échapper à la violence sexiste (MIDES–MVOTMA);

e) Un accueil de court séjour pour les femmes en danger victimes de violence domestique;

f) Un numéro vert (0800 7272) destiné à orienter vers le système de réponse à la violence sexiste.

6. L'**Institut de l'enfance et de l'adolescence** (INAU) propose les services suivants :

a) Des établissements d'accueil de crise, ouverts 24 heures sur 24 aux femmes victimes de violence domestique, avec enfants : 5 centres à Montevideo (30 places pour les enfants);

b) La prise en charge et protection à temps plein des enfants et adolescent(e)s victimes de maltraitance ou d'abus sexuels, ainsi que d'enfants et de mères victimes de violence domestique ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle (360 places par an);

c) Des unités spécialisées de prévention et de prise en charge de la violence dans chaque centre de prise en charge intégrale et dans les centres d'études et de dérivation, et des référents dans 18 départements du pays.

7. Le **Ministère de la santé** (MS) dispose de ce qui suit :

a) Des équipes départementales référentes en matière de violence domestique et sexuelle dans l'ensemble du pays pour les femmes âgées de plus de 15 ans : 113 équipes référentes en 2016;

b) Des professionnels de santé rattachés au Système national intégré de santé (SNIS) qui appliquent dans les services d'urgence les normes établies par le MS pour le repérage précoce et la prise en charge de la violence domestique et sexuelle chez les femmes, les enfants et les adolescent(e)s;

c) Des équipes de prise en charge en santé sexuelle et procréative : 132 équipes dans l'ensemble du pays.

8. Le **Ministère de l'intérieur** (MI) dispose de ce qui suit :

a) Un programme de prise en charge des fonctionnaires de police ou des couples de fonctionnaires et de leurs enfants à l'hôpital de la police. Les services proposés sont notamment la prise en charge des victimes de violence sexiste, la prise en charge des hommes agresseurs et un service d'évaluation et de suivi des maltraitances et des abus commis sur les enfants;

b) 47 unités spécialisées dans la violence familiale et sexiste au sein du Ministère de l'intérieur;

c) Un numéro vert (0800 5000) pour dénoncer, anonymement ou non, les erreurs ou négligences en matière de procédure policière ou les soupçons de corruption.

9. Le **Ministère de la défense** (MDN) dispose d'équipes référentes d'orientation et de prise en charge médicale des fonctionnaires et de leurs familles, d'un service central de prise en charge des victimes de violences domestiques à l'hôpital militaire (Montevideo) et de 14 centres de prise en charge périphériques (Minas, Rivera, Melo, Artigas, San José, Durazno, Maldonado, 2 à Canelones et 5 à Montevideo) qui sont chargés de l'accueil des victimes et de leur transfert à l'hôpital (équipe pluridisciplinaire spécialisée dans la violence domestique). L'état-major de l'armée de l'air dispose d'une équipe spécialisée dans la prise en charge des agents et de leurs familles victimes de violence domestique. Dans les états-majors de la marine et de l'armée de terre, il est procédé à une évaluation, puis à un transfert vers l'hôpital.

10. La **Banque de prévision sociale** (BPS) dispose de quatre équipes de prise en charge de la violence domestique et sexiste au sein des centres maternels et infantiles.

11. La **mairie de Montevideo** dispose de ce qui suit :

a) Un numéro vert confidentiel et anonyme (0800 4141 et *4141 depuis un mobile), chargé de l'orientation et du soutien aux femmes victimes de violence domestique; et

b) Le programme municipal ComunaMujer qui, en coordination avec les communes de Montevideo, assure le fonctionnement de 11 services de prise en charge psychosociale gratuite et 11 services d'aide juridique pour les femmes victimes de violence domestique, situés dans six des huit communes de Montevideo.

12. Le **pouvoir judiciaire** (PJ) dispose de ce qui suit :

a) Des tribunaux des affaires familiales de première instance spécialisés dans la violence domestique et la prise en charge des enfants et adolescents : 8 à Montevideo et un dans l'intérieur du pays (Pando). Tous les tribunaux des affaires familiales de l'intérieur du pays sont compétents pour connaître des affaires relevant de la loi n° 17.514;

b) Des tribunaux pénaux de première instance spécialisés dans le crime organisé à Montevideo, chargés des affaires de réseaux de traites de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale dans l'ensemble du pays : 2 à Montevideo dotés d'une compétence nationale.

13. L'**Inspection générale du travail** (IGTSS) du MTSS est l'organisme chargé de la protection juridique des droits des travailleurs et travailleuses et agit d'office comme mécanisme de plainte et d'inspection pour les travailleuses. Elle s'appuie sur un guide méthodologique visant à favoriser une meilleure évaluation des droits des personnes qui la saisissent. L'IGTSS a également mis en place un nouveau registre de plaintes qui recense l'identité sexuelle et l'ascendance ethnique ou raciale de la personne. Ses missions sont notamment les suivantes : lutte contre les irrégularités en matière de travail domestique (loi n° 18.065) et traitement des plaintes reçues à ce titre, contrôle du respect des lois, réception et traitement des plaintes, mise en œuvre sur le terrain en coordination avec le Syndicat unitaire des travailleuses domestiques (SUTD), contrôle dans les secteurs public et privé du respect de la loi sur le harcèlement sexuel au travail (loi n° 18.561), réalisation d'une évaluation préalable, enquête et mise en œuvre de la procédure en fonction de la loi.

14. La **Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination** reçoit et centralise les informations relatives aux comportements racistes, xénophobes et discriminatoires, tient un registre des cas de cet ordre en vue d'une saisine de la justice et procède gratuitement à une évaluation de l'état des victimes (loi n° 17.817 de 2004).

15. Mis en œuvre par le pouvoir judiciaire pour la période 2013-2015, le plan de sensibilisation à la prise en compte de la problématique hommes-femmes prévoit différentes actions de renforcement des compétences des fonctionnaires à l'échelle nationale, auxquelles ont déjà participé 482 personnes : 257 agents des services judiciaires, 116 agents des services administratifs et technico-administratifs (y compris au titre de la mise en pratique pour de futurs formateurs/trices) et 20 personnes issues d'organisations professionnelles et d'associations agréées par le pouvoir judiciaire, ainsi que des agent(e)s chargé(e)s de missions professionnelles.

16. Il n'existe pour le moment aucun dispositif d'évaluation de l'impact des actions de sensibilisation susceptible de fournir des données ou des statistiques à ce sujet. Les évaluations des ateliers témoignent de résultats immédiats pour les participant(e)s : la démarche et la vision des agents confirme une meilleure prise en compte et une meilleure compréhension des thèmes abordés et des situations auxquelles ils sont confrontés au quotidien.

Question n° 3

17. La **réforme du Code pénal** est actuellement entre les mains de la Commission de la Chambre des députés sur la Constitution, la codification, la législation générale et l'administration. S'agissant particulièrement des questions d'égalité des sexes et de générations, INMUJERES a présenté en 2015 des recommandations devant la Commission spéciale sur l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés et le Groupe bicaméral des femmes (BBF). Le débat n'a pour le moment pas repris.

18. Des activités d'appui au dialogue sont menées dans le cadre du « Programme Justice et inclusion » de l'école d'administration (soutenu par l'Union européenne). Une journée de réflexion sur la réforme du Code pénal a été organisée en décembre 2015 en présence d'organisations sociales qui ont contribué aux débats sur différents thèmes, dont la problématique hommes-femmes dans le Code pénal et la violence fondée sur le sexe et les générations. Une table ronde d'experts sur la violence sexiste et le droit pénal s'est tenue en février 2016 et ces instances entendent prendre part aux débats de la Commission afin que les évolutions nécessaires soient adoptées.

19. Le 28 décembre 2015, l'exécutif a soumis au Parlement le **projet de loi sur le féminicide**, en cours d'examen par le Sénat. Ce projet de loi entend modifier l'article 312 du Code pénal afin d'intégrer la notion de féminicide comme circonstance aggravante en cas de meurtres de femmes motivés par la haine ou le mépris. Il intègre également parmi les circonstances aggravantes le meurtre commis en raison d'une discrimination liée à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à la race, à l'origine ethnique, au handicap ou pour tout autre motif.

Question n° 4

20. Le **Conseil national sur l'égalité des sexes (CNG)** a obtenu les résultats suivants :

a) **Renforcement du Conseil**, créé par la loi n° 18.104 de mars 2007, pour la période 2015-2020. Est ainsi acté le rôle du Conseil en tant qu'organisme de dialogue chargé de faire de la politique d'égalité des sexes un thème prioritaire, d'élaborer des propositions et d'établir des priorités, ainsi que d'orienter la stratégie en faveur d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Le Conseil intègre en outre un représentant de chaque ministère, un juge de la Cour suprême, deux membres du Congrès des maires, quatre représentants de la société civile, deux représentantes d'organisations de femmes, une représentante de la PIT-CNT, un représentant des chambres de commerce et un représentant de l'UdelaR;

b) Les **hautes instances hiérarchiques** et les responsables directs de chaque ministère y participent désormais, dans le cadre de groupes interinstitutionnels chargés de la coordination transversale sur le terrain entre les échelons étatique, départemental et municipal et la société civile;

c) **Sept axes de travail** ont été définis, correspondant aux droits considérés comme prioritaires dans la politique nationale d'égalité des sexes : axe 1 : « Droit de vivre sans violence sexiste »; axe 2 : « Droit d'accès à une éducation et à une culture sans stéréotypes sexistes »; axe 3 : « Droit de vivre en bonne santé »; axe 4 : « Droit de bénéficier de meilleures perspectives de carrière dans le monde du travail et de l'entreprise »; axe 5 : « Droit à un emploi de qualité et au renforcement des compétences professionnelles »; axe 6 : « Droit aux soins et à la protection sociale »; axe 7 : « Droit à la participation citoyenne »;

d) Les politiques publiques prennent mieux en compte la problématique hommes-femmes : en effet, chaque institution membre du Conseil a mis en place des actions et consenti des efforts pour que la défense des droits des femmes figure parmi ses priorités stratégiques, principalement **dans la fonction publique et en matière de prévention du harcèlement sexuel au travail**;

e) Plusieurs ministères se sont dotés d'**équipes institutionnelles chargées de l'égalité** : le MGAP, le MI, le MS, le pouvoir judiciaire, le MEC, le MVOTMA, le MDN, l'OPP, l'ANEP, le MRREE, le MIEM et le MTSS.

21. **Le Conseil national consultatif de lutte contre la violence domestique (CNCLVD)** a obtenu les résultats suivants :

a) **Un engagement du Gouvernement** : en avril 2015, le Gouvernement a fait du droit de vivre sans violence sexiste une priorité du mandat en cours;

b) L'approbation par la voie du décret n° 306/015 du « **Plan d'action 2016-2019 pour la lutte contre la violence sexiste dans une perspective générationnelle** », qui vise à la consolidation d'une politique publique nationale de prévention, de lutte, de réduction et de réparation en matière de violence sexiste sous toutes ses formes. Les grands principes du plan sont les suivants : principes d'égalité et égalité des sexes; respect, promotion et exercice des droits de l'homme; laïcité et éradication du patriarcat; élaboration de politiques intégrales; prise en compte intégrale des violences sexistes; renforcement de la démocratie; participation citoyenne et dialogue entre l'État et la société civile; et principe de transparence. Les organismes qui s'engagent dans la mise en œuvre du Plan sont les suivants : en qualité de membres du Conseil, le MIDES/INMUJERES, le MEC, le MI, le MS, l'INAU, le pouvoir judiciaire, le parquet général, l'ANEP, le Congrès des maires, le Réseau uruguayen contre la violence domestique et sexuelle/ANONG; et en qualité d'invités, l'OPP, le MDN, le MRREE, le MTSS, le

MVOTMA, la BPS et l'INDDHH. À l'échelle territoriale, la politique publique est décentralisée et confiée à 19 commissions départementales.

a) **L'institutionnalisation du dialogue interinstitutionnel pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains** (décret n° 304/015) : il s'agit d'un dispositif de concertation entre le MIDES/INMUJERES, le MI, le MRREE, le MDN, le MEC/MPF, le MTOP, le MTSS, le MS, le MGAP, le MT, le MVOTMA, le pouvoir judiciaire, l'INAU, le BBF, l'UdelaR, le PIT-CNT et les organisations de la société civile (ANONG), qui conduit à la mise en place d'actions et de réponses communes sur cette thématique et en faveur du renforcement des politiques publiques s'y rapportant. Un **projet de loi générale relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains** est en cours de rédaction;

b) **La mise en œuvre réussie du bracelet électronique** comme moyen de protection et de réponse efficace des femmes face à leurs agresseurs. Création d'un dialogue interinstitutionnel autour du suivi du bracelet électronique, auquel participent le MIDES/INMUJERES, le MI, le pouvoir judiciaire et le MPF;

c) La rédaction d'un **avant-projet de loi générale sur la violence sexiste**, conforme aux instruments nationaux et aux engagements pris par l'État uruguayen en la matière.

22. Le modèle de qualité en matière d'égalité des sexes (MCEG) a obtenu les résultats suivants :

a) **Entreprises publiques disposant de secteurs certifiés en 2015** : la Compañía Electrotécnica Industrial est certifiée au niveau 1 (engagement); OSE, dans le domaine de la gestion de l'évaluation est certifiée au niveau 2 (mise en œuvre); la division Technologies de l'information et de la communication d'UTE est certifiée au niveau 4 (pérennité). Le service de gestion de l'évaluation d'OSE a fait l'objet d'un audit en décembre afin d'obtenir le niveau 3 (amélioration). Bien qu'elle n'ait pas été certifiée cette année, l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL) a commencé à mettre en œuvre le modèle dans un nouveau domaine, la gestion de la logistique d'entreprise. L'UdelaR met en œuvre des mesures en vue d'obtenir les niveaux 1 à 7 pour ses services;

b) **Prévention, prise en charge et condamnation du harcèlement sexuel au travail et prévention, repérage et prise en charge primaire de la violence domestique** : les entreprises publiques précitées ont mis en place des commissions sur les inégalités entre les sexes, le harcèlement sexuel au travail et la violence domestique, élaboré et validé des procédures d'action conformément aux exigences de la loi n° 18.561 et elles disposent de procédures écrites pour assurer un traitement responsable et confidentiel des cas de violence domestique. Ces entreprises ont mené des actions de sensibilisation sur cette thématique et facilité l'accès aux instances chargées de recueillir les plaintes et aux services de prise en charge. Elles ont également mené des campagnes de communication pour la lutte contre la violence sexiste sous toutes ses formes, appliquent des processus de recrutement sans préjugés sexistes et favorisent l'égalité de participation entre hommes et femmes.

23. La Commission interdépartementale sur l'égalité des sexes du Congrès des maires a obtenu les résultats suivants :

a) La participation a été renforcée. Actuellement, toutes les municipalités du pays sont représentées dans la Commission (participation supérieure à 75 %). La

Commission a participé à des instances de coordination telles que le Congrès des maires et Mercociudades;

b) Parmi les actions marquantes, on peut citer une formation à l'élaboration d'un budget tenant compte de la problématique hommes-femmes et des échanges institutionnels en vue de la mise en place d'activités communes.

24. Dans le cadre de la stratégie définie par INMUJERES et le Bureau de la planification et du budget (OPP) pour une **meilleure prise en compte de la problématique hommes-femmes au niveau budgétaire**, il a été convenu que tous les organismes participant au budget national définiraient, lors de l'élaboration du budget quinquennal (2015-2019) des « projets budgétaires »¹ visant à rendre plus visibles les objectifs et indicateurs en matière d'égalité des sexes et à prévoir les ressources associées pour ces organismes. Les projets budgétaires en faveur de l'égalité des sexes sont identifiés dans le système d'information financière de l'État par le numéro 121 en exploitation et 840 en investissement. INMUJERES, avec l'appui de l'organisation CIRE, a évalué les organismes membres du CNG afin de contribuer à la concrétisation de cette initiative. La loi de finances quinquennale 2015-2019 affiche donc une nette augmentation des objectifs et des indicateurs en matière d'égalité des sexes (18 organismes concernés). Pour ce qui est des prévisions budgétaires pour la réalisation de ces objectifs et leur visibilité dans le budget, cinq des neuf organismes demandeurs ont obtenu du Trésor public (CGN) l'attribution de ressources pour le projet budgétaire 121 « Égalité des sexes » : le MIDES, le MI, l'OPP, le MGAP et le MDN. Ces premiers pas vers l'élaboration d'un budget national axé sur la problématique hommes-femmes supposent un véritable engagement afin de pouvoir, dans les prochains rapports, faire état de l'ouverture de nouveaux projets budgétaires « Égalité des sexes » et de l'amélioration des objectifs et des indicateurs en la matière.

25. **Le budget d'INMUJERES** connaît une nette augmentation pour l'exercice en cours, en raison de son intégration au système de réponse à la violence fondée sur le sexe, qui va permettre la généralisation des dispositifs à l'échelle nationale. La prise en charge des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et celle des personnes équipées d'un bracelet électronique dans les situations de violence domestique à haut risque voient également leur budget augmenter. La présence d'INMUJERES sur le territoire a été étendue, chaque département (sauf un) bénéficiant désormais de référents territoriaux en matière d'égalité des sexes. Ces améliorations se traduisent par une nette augmentation du budget par rapport à l'exercice précédent, de l'ordre de + 300 %. Grâce à cette plus grande visibilité budgétaire, INMUJERES dispose d'une certaine autonomie de gestion et d'exécution. Les actions sont menées conformément à un plan stratégique et opérationnel qui permet d'identifier les besoins et d'adapter les ressources aux actions et à l'intervention institutionnelle.

¹ Le budget national de l'Uruguay est structuré en 18 domaines programmatiques et autant de programmes budgétaires transversaux que d'organismes. Dans chaque programme, les ressources sont attribuées à l'unité exécutive, par la voie des projets budgétaires, qu'ils s'agissent de projets d'investissement ou d'exploitation. « La nouveauté de ce budget est qu'il favorise la mise en place de projets d'investissement et d'exploitation rattachés à des politiques en faveur de l'égalité des sexes. Il s'agit d'un premier pas : le défi sera de poursuivre sur cette voie lors des prochains exercices budgétaires. Ce budget est le fruit d'une collaboration entre l'OPP et INMUJERES » (tome 2 de la loi de finances quinquennale 2015-2019).

Question n° 5

26. **Renforcement du Conseil consultatif permanent sur la diversité sexuelle :** le Conseil national de coordination des politiques publiques en matière de diversité sexuelle, relevant du MIDES, a été créé (décret n° 321/015) et se compose d'un représentant de chaque ministère, d'un juge de la Cour suprême, de deux membres du Congrès des maires, de six représentants de la société civile (quatre nommés par les organisations de défense de la diversité sexuelle, un par le PIT-CNT et un par les chambres de commerce), d'un représentant de l'UdelaR et d'un représentant du CODICEN-ANEP. Le Conseil consultatif permanent sur la diversité sexuelle, dont il est question au paragraphe 163 du rapport, change ainsi de stature et renforce sa capacité d'action au niveau institutionnel. Il est chargé d'évaluer les actions du pouvoir exécutif afin que l'ensemble des politiques publiques intègre la question de la diversité sexuelle, au-delà de la seule hétérosexualité, pour éliminer toute discrimination envers les personnes homosexuelles, lesbiennes, transgenres, transsexuelles et intersexuées.

27. Les politiques mises en place dans le cadre du Conseil chargé de l'évaluation (MIDES) sont notamment les suivantes : la carte « Uruguay Social Trans », avec environ 1000 cartes distribuées à la population concernée en 2014, ainsi qu'un recrutement réservé aux personnes transsexuelles qui a conduit à l'arrivée de 6 nouvelles personnes au sein du MIDES en 2015.

28. D'autres mesures sont prévues :

a) **Éducation :** les centres d'éducation et de promotion des droits ont pour but de favoriser l'inclusion éducative par l'adoption de bonnes pratiques en matière de promotion des droits. Ils visent également à favoriser l'égalité des chances en matière d'accès et de maintien des adolescent(e)s dans les établissements d'enseignement secondaire, en les incitant à développer une pensée critique, exempte de discriminations liées à l'âge, au sexe, à l'ethnie ou la race, à l'orientation sexuelle, à la nationalité ou toute autre forme de discrimination. Ces centres fournissent des outils conceptuels et méthodologiques pour aborder les questions de diversité sexuelle dans le domaine de l'éducation, en vue de construire des espaces exempts de haine à l'endroit des personnes homosexuelles, lesbiennes ou transsexuelles. Ils mènent des actions de sensibilisation sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative et de diversité sexuelle pour favoriser les pratiques non discriminatoires;

b) **Travail :** le MTSS vise une mise en œuvre effective de la loi sur l'emploi des jeunes (loi n° 19.133), qui traite notamment de l'insertion professionnelle des personnes transsexuelles. Une mesure de discrimination positive a été mise en place pour que, sur les 5 % de contrats de première expérience professionnelle, 2 % soient réservés aux personnes transsexuelles;

c) **Recensement des personnes transsexuelles :** le premier recensement de cette population doit être réalisé en 2016 pour obtenir des informations quantitatives et qualitatives, faire un état des lieux et recenser la localisation des personnes concernées.

29. Dans le cadre du code de déontologie rédigé par la télévision nationale uruguayenne (TNU), plusieurs actions ont été menées : présentation du protocole au sein de la chaîne, diffusion dans le journal d'informations central et Web de la chaîne, organisation de trois formations animées par le collectif Ovejas Negras à

destination des agents (journalistes et producteurs/trices) et placement d'affiches dans les locaux de la chaîne sur le thème de la diversité (« Canal Diverso »).

30. Mesures de prévention de la violence :

a) Dans le cadre du CNG et du CNCLVD, un projet de loi sur les violences sexistes devrait être élaboré pour garantir la prévention, le suivi, la prise en charge et la répression de toutes les formes de violence sexiste, prenant en compte les aspects multifactoriels et générationnels ainsi que les questions d'origine ethnique ou raciale, d'identité sexuelle et d'orientation sexuelle;

b) Le protocole de réglementation de la prise en charge et de la prévention dans le cadre de la loi sur le harcèlement sexuel au sein de l'ANEP a été adopté. Il a pour but de prévenir et de sanctionner le harcèlement sexuel dans le secteur de l'éducation et de protéger les victimes.

Question n° 6

31. Au cours de la période 2007-2014, les femmes ont atteint des niveaux d'éducation plus élevés que les hommes. Le nombre d'inscrites à l'UdelaR a augmenté dans la quasi-totalité des cursus. Toutefois, dans certaines professions, les femmes sont traditionnellement moins présentes : c'est notamment le cas des écoles d'ingénieurs, où le pourcentage d'inscrites est d'environ 20 % au cours de la période concernée. Dans les cursus d'agronomie et d'éducation physique, la proportion d'inscrites, qui reste faible, a toutefois augmenté tout au long de la période considérée, de 26 % à 32 % dans la filière agronomie et de 39 % à 42 % dans la filière éducation physique. On constate également une augmentation de la proportion d'étudiantes dans les filières tertiaires non universitaires et non traditionnelles (+ 8 points dans le bâtiment et + 4 points dans les télécommunications)².

32. Mesures prévues pour la période 2015-2020 dans le cadre du groupe de travail Culture et éducation du CNG, dont l'objectif est de **participer à l'élaboration de mesures en faveur de la formation et de la participation culturelle des femmes dans les secteurs non traditionnels** par les moyens suivants : sensibilisation dans les programmes de formation professionnelle et d'éducation de base du Conseil de l'enseignement secondaire (CES) et du Conseil d'éducation technique et professionnelle (CETP), actions visant à rendre plus visibles et à faire évoluer les stéréotypes sexistes dans l'enseignement élémentaire et primaire, revalorisation de la place des femmes dans les activités non traditionnelles au sein de l'Institut national pour l'emploi et la formation professionnelle (INEFOP) et appui à la formation continue et professionnelle pour les personnes travaillant dans des secteurs non traditionnels, dans le cadre du Système national de soins (SNC).

33. Le **Ministère de l'intérieur (MI) a mis en place des politiques en faveur du recrutement de femmes**. Un guide de langage inclusif, approuvé par résolution ministérielle en 2015, comprenant des recommandations d'usage de termes non sexistes dans les avis de recrutement de la police, a été diffusé. La circulaire ministérielle n° 19 (2015), qui oblige toutes les unités exécutives à adopter les mesures nécessaires pour assurer la conception, l'élaboration, l'application et le suivi de politiques publiques respectueuses de l'égalité des chances et des droits

² Analyse de données du SIG/INMUJERES sur la base de l'annuaire statistique du MEC et de statistiques globales de l'UdelaR.

entre les hommes et les femmes en Uruguay, dans toutes les instances professionnelles, y compris dans le recrutement à des postes vacants, quelle qu'en soit la nature. Le décret ministériel n° 39/013 a créé le Département métropolitain des concours et recrutements de la direction nationale de la formation de la police, guichet unique de recrutement de personnel qui rédige et valide les fiches de poste, conformément à la circulaire n° 19 et aux autres lois en vigueur.

34. Dans le cadre des **politiques de recrutement de femmes au Ministère de la défense (MDN)**, les actions suivantes ont été mises en place : l'état-major de l'armée de l'air a recruté les deux premières femmes pilotes de chasse; l'état-major de l'armée de terre a recruté pour la première fois une femme à un poste de commandement, tandis que celui de la marine a recruté la première femme au sein du corps général de la marine nationale.

35. Dans le cadre du modèle de qualité en matière d'égalité des sexes, les entreprises certifiées ont mis en place des **modalités équitables d'intégration et de recrutement sans préjugés sexistes** : non-reproduction de stéréotypes sexistes, communication inclusive par la voie d'images non stéréotypées, fiches de poste rédigées de façon inclusive mettant l'accent sur le profil et les compétences recherchées et mesures favorisant les candidatures et le recrutement de femmes à des postes ou sur des emplois non traditionnels.

36. **Orientations relatives aux nouvelles formes de masculinité :**

a) Mise en œuvre du projet INMUJERES-UCC/MIDES, avec le soutien du FNUAP, visant à intégrer la question des masculinités et de l'égalité des sexes dans les politiques publiques prioritaires du Ministère concerné : instances de débat, formation et sensibilisation à l'intégration de ces questions auprès des hauts fonctionnaires, rédaction d'un recueil de nouvelles (*La fuerza de Papá*) qui promeut des pratiques coresponsables et figure dans le « kit de bienvenue », élément de la politique universelle d'UCC;

b) Le CNG a décidé, pour la période 2015-2020, de promouvoir la construction de nouvelles masculinités par différentes actions auprès du MEC, de l'ANEP, du MTSS et de l'INEFOP, afin de réfléchir aux nouvelles parentalités et de les faire connaître.

37. **Éducation informelle** par la voie de l'INEFOP : création de formations dans des secteurs non traditionnels, destinées aux femmes et aux jeunes afin de leur garantir l'accès aux emplois concernés. Au total, 95 formations ont été organisées : contrôle et réparation d'alarmes, maniement de tronçonneuses pour les travailleurs du secteur forestier, installation de panneaux photovoltaïques, géométrie et balancement pour les trieuses, formation d'opératrice de silos, formation d'assistante technique câblage structuré et réseaux, téléphonie mobile, tests logiciels, vente et réparation d'ordinateurs, réparation de climatiseurs, développement Web sous PHP et Java, production et gestion pour l'Institut national pour la colonisation, formation de chargées de zone rurale, production ovine, santé ovine, tonte et conditionnement de la laine, formation d'ouvrière dans le secteur de la viande, classification et récolte de la laine, entraînement de chiens de travail, formation de programmatrice Genexus junior, formation d'opératrice qualifiée de machines agricoles, pose de cloisons en plâtre et formation d'assistante technique télévision.

38. L'ANEP-CODICEN a procédé au cours de la période au **lancement du principe transversal d'égalité des sexes** dans l'ensemble du secteur de l'éducation.

Question n° 7

39. La Cour suprême a validé l'élaboration d'un plan stratégique 2015-2024 prévoyant, parmi les axes transversaux qui orientent l'administration de la justice, l'égalité des sexes et l'accès à la justice. Les mesures prises à ce titre sont les suivantes :

a) Renforcer les politiques et processus de formation : plan complet de formation aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à l'enfance, poursuite du plan de sensibilisation sous la forme d'ateliers sur l'égalité des sexes, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale et la violence domestique, et plan de sensibilisation à la violation des droits de l'enfant et de l'adolescent(e);

b) Promouvoir l'évolution de la culture institutionnelle dans une démarche d'amélioration et de professionnalisation des services; concevoir une politique institutionnelle des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'enfance, dotée d'une structure de pilotage et de proposition au sein de l'organisation; améliorer les procédures de gestion des ressources humaines; concevoir une politique d'égalité des chances entre hommes et femmes au sein du pouvoir judiciaire, autour d'axes visant à rééquilibrer les inégalités structurelles;

c) Améliorer l'accès à la justice : améliorer les infrastructures et les bâtiments des tribunaux des affaires familiales spécialisés dans les cas de violence domestique, ainsi que les salles d'attente et les bureaux des défenseurs; créer des postes pour améliorer le service rendu par les tribunaux de première instance des affaires familiales spécialisés dans la violence domestique et la défense publique.

40. **Six parquets spécialisés** dans la violence domestique (de la 1^e à la 6^e équipe) ont été créés à Montevideo. À l'intérieur du pays, ils sont compétents en toute matière. Les lieux dotés d'un juge spécialisé disposent généralement aussi d'un parquet spécialisé.

41. Les propositions actuelles en vue de la pénalisation du fémicide figurent au paragraphe 19 du rapport.

Question n° 8

42. Par sa résolution n° 686/15/32, la Cour suprême a établi un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole d'action en matière de médiation, qui intégrera l'interdiction expresse de recourir à la médiation dans les affaires de violence domestique, dans l'ensemble des tribunaux du pays.

43. L'avant-projet de loi générale sur la violence sexiste (détaillé au paragraphe 21 e) du rapport) prévoit expressément un article portant interdiction de la médiation dans les affaires de violence sexiste.

Question n° 9

44. Le CNCLVD ne dispose pas de véritables ressources : les organismes de l'État et les organisations de la société civile qui y participent financent sur leurs budgets respectifs la mise en place des actions auxquelles ils s'engagent. C'est notamment le

cas d'INMUJERES, qui alloue un budget au secrétariat exécutif et à des actions de terrain. Le projet « Uruguay uni pour mettre fin à la violence contre les femmes, les enfants et les adolescents » (UNESCO, PNUD, FNUAP, ONU-Femmes, OIM) a été mené entre 2012 et 2015.

45. L'organisation AIRE.UY a été chargée de rédiger en 2012 un rapport d'évaluation du Plan national de lutte contre la violence domestique 2004-2010 sur les questions suivantes : mise en œuvre, amélioration et création de services de prise en charge des femmes victimes de violence et d'outils de repérage et de prise en charge systématiques; création de tribunaux spécialisés; intégration de la thématique dans la réforme de la santé; intégration de la thématique dans le programme de formation des agents de police, des professionnels de santé et des enseignants; travail en réseau entre le secteur public et la société civile; et commémorations du 25 novembre à l'échelle institutionnelle et interinstitutionnelle. Le rapport souligne toutefois certaines lacunes du Plan : absence d'objectifs quantifiables et d'indicateurs, absence de véritable consensus politique concernant sa mise en œuvre, lacunes budgétaires concernant les montants et l'efficacité des mesures, réponses incomplètes et insuffisantes accordées aux victimes, absence de programmes de prise en charge des agresseurs, nombre insuffisant de tribunaux spécialisés, mauvaise organisation des commissions départementales et absence d'enregistrement systématique des activités.

46. Sur ce point, il convient de noter que le Plan d'action 2016-2019 approuvé par le décret n° 306/015, présenté au paragraphe 2 b) du rapport, comprend bien des objectifs et indicateurs chiffrés.

Question n° 10

47. En 2015, le décret n° 588/014 a été modifié et remplacé par le décret n° 304/015, présenté au paragraphe 21 c) du rapport.

48. **Assistance – Service public de prise en charge des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle**, auquel participent des professionnels de la psychologie, du travail social et du droit (MIDES-ONG El Paso) :

a) Ce service, de portée nationale et situé à Montevideo, vise les femmes de plus de 18 ans, uruguayennes ou étrangères, et propose avant tout des entretiens hebdomadaires d'assistance sociale et psychologique;

b) Il dispose d'un protocole unique de prise en charge psychosociale et juridique des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle;

c) Le nombre de professionnels et la charge de travail n'ont cessé d'augmenter et représentent pour 2016 une équipe de 13 personnes et 130 heures par semaine;

d) Objectifs spécifiques définis : élaboration de stratégies d'identification et de repérage des cas à l'échelle nationale; assistance psychologique, sociale et juridique; sensibilisation des acteurs communautaires et des fonctionnaires et coordination entre les différents services de l'État et les organisations de la société civile;

e) Orientations fixées pour la pratique quotidienne de l'équipe technique interdisciplinaire : respect des droits de l'homme; assistance individualisée volontaire sans dénonciation de la situation aux autorités judiciaires; évaluation

personnalisée de la pertinence de la prise en charge et, à défaut, réorientation et transfert du dossier; respect de l'autodétermination de la personne et renforcement de sa participation à la prise de décision durant le processus d'assistance directe; consentement éclairé, droit de disposer de toutes les informations nécessaires et respect de la confidentialité et de la vie privée; absence de discrimination et de nouvelle victimisation;

f) Activités du service : prise en charge directe des femmes; évaluation du risque; gestion et régularisation des documents d'immigration; orientation et évaluation des proches; transfert et coordination avec d'autres institutions; retour des ressortissants et des étrangers; transmission de données au SIG/INMUJERES; et appui téléphonique au numéro vert 08007272.

49. Réparation : toutes les victimes prises en charge ont bénéficié de la prestation TUS/MIDES, d'un panier alimentaire d'urgence, de coupons alimentaires de l'INDA dans le cadre du programme d'appui alimentaire aux personnes sans emploi et de services de santé publique. Le projet de logement de remplacement à titre provisoire pour les femmes qui cherchent à échapper aux violences sexistes est présenté au paragraphe 5 d) du rapport.

50. **Résultats** : 350 femmes prises en charge entre mai 2011 et décembre 2015; 208 femmes actuellement prises en charge à différents stades et selon différentes fréquences de suivi. Sur la période concernée, 75 % des femmes victimes d'exploitation sexuelle s'en sont sorties et 100 % des victimes de traite à des fins d'exploitation professionnelle. Le processus de sortie est en effet complexe et non linéaire et peut prendre jusqu'à trois ans. Les réseaux criminels se livrent au harcèlement afin de récupérer les femmes qui leur ont échappé.

51. **Collecte de données** :

a) Service public de prise en charge : les données de chaque personne sont saisies dans une base de données comprenant des informations sur la cellule familiale, les conditions du transfert et la situation d'exploitation. Le SIG/INMUJERES reçoit et traite les informations, puis établit des rapports;

b) Les plaintes relatives à la traite des êtres humains (loi n° 18.250) et à l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales ou non (loi n° 17.815) et aux délits connexes sont enregistrées dans le système de gestion et de sécurité publique du registre des actions policières, opérationnel sur tout le territoire national depuis 2012. En 2015, dans le cadre de la commission ministérielle de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, deux groupes de travail ont été créés afin d'élaborer le Plan national d'action 2016-2020 et deux protocoles de repérage et d'enquête en matière de traite et de trafic d'êtres humains et d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, et en sont actuellement à la phase finale de validation. Selon les protocoles, la division des politiques d'égalité des sexes du MI sera chargée de centraliser et de communiquer les informations systématiquement recueillies dans les cas relevant de la traite ou de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents.

Question n° 11

52. La rentrée parlementaire a eu lieu le 15 février 2015. Grâce à la loi n° 18476 relative à la participation politique, appliquée pour la première fois, 9 sénatrices et

de 16 députées vont faire leur entrée au Parlement. Dès le début de la législature, les parlementaires femmes, tous partis politiques confondus, se sont engagées à « faire progresser » la parité. Un processus d'évaluation de la loi n° 18476 a ainsi été mis en place par un groupe de travail chargé de la rédaction d'un nouveau projet de loi, avec l'appui du Parlement et des organisations sociales. S'il est entendu que les quotas ne suffisent pas, le vote d'une nouvelle loi est toutefois nécessaire pour éviter de revenir sur les progrès acquis. Le groupe de travail a rédigé un nouveau projet de loi sur la parité.

53. La **participation des femmes** au Gouvernement atteint désormais le niveau historique de 38,5 %. Cinq ministères sont en effet dirigés par des femmes : le MT, le MIEM, le MEC, le MIDES et le MVOTMA. À l'échelle municipale, le nombre de femmes maires a diminué et seul le conseil municipal de Lavaljeja est désormais dirigé par une femme. S'agissant des femmes élues par département, on constate d'importantes disparités territoriales sur le plan de la participation : Montevideo, Flores et Florida enregistrent un taux de 38,7 % de femmes siégeant aux conseils de département (soit 12 maires), suivis de Rocha (35,5 %, soit 11 maires), tandis que dans les autres départements, ces taux ne font que baisser, jusqu'à atteindre 19,4 %, soit 6 maires, à Río Negro et Treinta y Tres. La décentralisation en Uruguay est très récente : en effet, la loi n° 18.567 relative à la décentralisation et à la participation citoyenne, appliquée dans l'ensemble des conseils municipaux du pays depuis 2010, a conduit à une participation des femmes de 25 % en 2010 et de 21 % en 2014 (soit 24 femmes). Pour autant, il existe des disparités territoriales en matière de répartition des élues au troisième niveau de gouvernement, puisque dans certains départements, aucun poste n'est occupé par une femme. Chaque conseil municipal est composé, outre le ou la maire, de quatre conseillers, élus lors du même scrutin par la voie d'un système de liste bloquée. Sur la période 2015-2019, l'objectif pour la totalité des conseils est fixé à 25,6 % de femmes, soit une augmentation de cinq points par rapport à la période précédente³.

54. La Cour suprême, plus haute instance judiciaire du pays, est composée de 5 juges. En 2006, pour la première fois, une femme a été recrutée à la Cour suprême. L'opération a été poursuivie en 2007 et la personne est désormais bien intégrée parmi ses collègues masculins. En 2015, une femme a été nommée membre titulaire de la Cour suprême. Elle est toujours en fonction⁴.

Question n° 12

55. Le groupe de travail Culture et éducation du CNG s'est fixé pour objectif, pour la période 2015-2020, de contribuer à la mise en place de mesures favorisant l'accès aux cycles d'enseignement, la poursuite des études et l'obtention de diplômes. Une série de mesures a ainsi été envisagée : en coordination avec l'ANEP, le MIDES et l'UdelaR, étudier l'incidence des inégalités entre les sexes sur les parcours éducatifs et, en coordination avec l'INEFOP, les entreprises, le DINA/MTSS et l'ANEP, procéder à des études statistiques ventilées par sexe sur le nombre de travailleurs et travailleuses en fonction du niveau d'éducation et conclure des accords avec les entreprises, les chambres de commerce et les organisations de salarié(e)s.

³ SIG/INMUJERES 2015 : « Estadísticas de Género 2014. Avances y desafíos para la igualdad de género », MIDES-INMUJERES-FNUAP

⁴ SIG/INMUJERES sur la base du Guide officiel des autorités.

56. **S'agissant du MS**, la grossesse chez les adolescentes est l'un des thèmes prioritaires du Gouvernement, dans le cadre de ses objectifs 2020 pour la santé, parmi lesquels figurent la réduction du nombre de grossesses précoces et l'accompagnement à la parentalité.

57. **S'agissant de l'INJU**, des actions doivent être menées au cours la période 2015-2025 afin d'éviter que les adolescentes quittent l'enseignement secondaire pour cause de grossesse : création d'espaces de travail dans le secteur de l'éducation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de soins destinées aux jeunes parents inscrits dans les cycles de base; et ouverture de centres de soins d'accueil de la petite enfance dans des espaces proches des établissements scolaires, dans le cadre de la généralisation de la couverture maladie universelle.

58. **La BPS** dispose d'un système de bourses réservées aux mères adolescentes qui souhaitent poursuivre leurs études et peuvent ainsi bénéficier d'un soutien socioéconomique. L'objectif est que les mères adolescentes et jeunes puissent arriver sur le marché du travail avec une formation qui leur ouvre les portes d'un emploi qualifié. En 2015, plus de 400 adolescentes ont ainsi pu terminer leurs études.

59. Dans le cadre de la réglementation n° 2380/99MAM 5159/99, l'ANEP dispose de mesures réservées aux étudiantes enceintes ou venant d'accoucher dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, afin d'éviter l'abandon des études : régime spécifique de suivi par des assistantes, soutien spécifique, mesures favorisant le maintien des étudiantes en classe et aménagement du plan de formation pour qu'elles puissent passer les examens conformément à la réglementation.

60. Le groupe de travail Culture et éducation du **CNG** a prévu une série de mesures : créer un système de bourses; en collaboration avec la DNE/MEC et le MIDES, accorder de façon prioritaire des bourses aux étudiantes mères de famille et, en collaboration avec l'INEFOP, renforcer le système de bourses d'Uruguay Estudia; créer un dispositif de lutte contre les absences et l'abandon des études et, en collaboration avec la DNE/MEC et le MIDES, mettre l'accent sur la problématique hommes-femmes dans les programmes de protection du droit à l'éducation du corps étudiant et concevoir des formats pédagogiques innovants permettant d'y accéder toute l'année.

61. La **loi générale d'éducation** intègre l'éducation sexuelle comme principe transversal du Système national d'éducation/CODICEN. La résolution n° 1 de la loi extraordinaire n° 35 de 2006 établit le Programme national d'éducation sexuelle, qui acte l'intégration de cette thématique à tous les niveaux d'enseignement : formation des enseignants, enseignement technique professionnel et enseignement primaire. L'éducation sexuelle est un axe transversal et prioritaire mis en œuvre selon différentes méthodologies en fonction des conseils.

62. **Espaces de santé des adolescents du MS** : tous les adolescents vulnérables qui relèvent des programmes de terrain (Cercanías, Jóvenes en Red, UCC et SIRPA) peuvent se rendre dans ses espaces, qui assurent des consultations relatives à l'IVG et se coordonnent avec les services de santé sexuelle et reproductive.

63. **Programme « Assistants socioculturels » du MS** : ce programme est destiné aux mères adolescentes prises en charge dans les hôpitaux publics et vise à assurer le suivi de l'adolescente et de l'enfant afin d'éviter une nouvelle grossesse.

Question n° 13

64. Le groupe Travail du CNG a défini des objectifs pour la période 2015-2020 :

a) **Améliorer les conditions de travail des femmes salariées**, dans une perspective intersectorielle : renforcer la participation des femmes dans les conseils de salariés en tant que négociatrices auprès de l'État, des chambres de commerce et du PIT-CNT et intégrer des clauses relatives à l'égalité des sexes au titre de la coresponsabilité dans les négociations collectives;

b) **Réduire les écarts de salaires entre les hommes et les femmes** dans les secteurs où les inégalités sont les plus fortes, par la création d'outils et la promotion de formations en faveur de l'emploi sans stéréotypes sexistes; inclure dans les négociations collectives une clause générale sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, y compris concernant les déplacements, les indemnités spécifiques, les formations et les horaires; faire un état des lieux des écarts de salaires en fonction des secteurs d'activité; intégrer dans la campagne de sensibilisation « Égaux au travail, égaux dans la vie » des éléments relatifs aux écarts de salaires et aux désavantages subis par les femmes, en s'intéressant notamment à la situation des femmes d'ascendance africaine; définir un pourcentage minimum de femmes dans les programmes d'insertion professionnelle pour les secteurs traditionnellement masculins, en tenant compte de la situation des femmes d'ascendance africaine; et intégrer la problématique hommes-femmes par une méthodologie transversale à toutes les formations proposées par l'INEFOP.

Question n° 14

65. INMUJERES définit une orientation **en collaboration avec le SUTD**, par l'intermédiaire du Secrétariat unique national et de ses délégations territoriales. L'objectif est de renforcer et d'élaborer des stratégies de sensibilisation et de positionnement envers la société dans son ensemble ou avec l'État. Deux niveaux de travail ont été identifiés : le domaine du Secrétariat national et le domaine territorial (par la voie des délégations locales). En collaboration avec le SUTD, INMUJERES a ainsi pu établir un diagnostic et ouvrir le débat sur le quotidien des travailleuses domestiques, et notamment des femmes d'ascendance africaine. La problématique ethno-raciale vient tout juste d'être lancée au sein du SUTD. Cette orientation est mise en œuvre par une équipe interinstitutionnelle (Travail, Décentralisation et participation et Femmes d'ascendance africaine) dans le cadre d'une démarche intégrale qui favorise des actions transversales autour des problématiques hommes-femmes et ethno-raciales.

66. Pour la période 2015-2020, le groupe Travail du CNG a fixé les objectifs suivants : réduire le travail au noir chez les travailleuses domestiques et encourager le travail déclaré des femmes qui effectuent des travaux domestiques rémunérés, en particulier les femmes d'ascendance africaine et les immigrées.

67. Les campagnes de promotion des droits ont défendu la professionnalisation du travail domestique et sensibilisé à son importance, qui contribue largement au bien-être social, reconnaissant de fait la faible valeur sociale attribuée au travail domestique. Des dépliants et affiches de promotion des droits ont été conçus, reprenant des données spécifiques au secteur, et des ateliers de formation intégrant la dimension ethno-raciale et disposant de places réservées pour les personnes concernées ont été organisés.

68. En 2014, le secteur du travail domestique et des soins occupait 6,1 % de la population active (dont 70 % pour le travail domestique et 30 % pour les activités de soins) et se caractérisait par une forte féminisation (99,4 % de femmes parmi les personnes employées). Les travailleuses d'ascendance africaine représentent 23,6 % des personnes concernées (près d'une personne sur quatre). Le pourcentage de femmes affiliées à la sécurité sociale est inférieur de 25 % chez les travailleuses du secteur domestique et des soins par rapport au reste des femmes actives⁵.

Question n° 15

69. La loi n° 18.987 sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est entrée en vigueur dans l'ensemble de ses dispositions : conditions, lieux, procédures et registres médicaux.

70. Mesure concrète prise par le MS concernant l'IVG : toutes les femmes qui le souhaitent ont droit à l'IVG. Si le professionnel de santé refuse au nom de la clause de conscience, il peut changer de service dans les 24 heures, en adressant au Conseil national de santé (JUNASA) les études pertinentes et en sollicitant un changement de professionnel de santé, encadré par le décret n° 274/010.

71. Depuis la sentence n° 586/2015 prononcée le 11 août 2015 par le Tribunal du contentieux administratif, annulant partiellement le décret n° 375/012 du 22 novembre 2014, le MS et un conseil d'évaluation de professionnels du droit travaillent à la rédaction d'un rapport sur la question.

72. Selon le Système national d'information du MS, en 2014, 8 500 IVG ont été pratiquées, soit 20 % de plus qu'en 2013, première année où la loi était appliquée. Dans 18 % des cas, l'IVG est pratiquée sur une femme de moins de 20 ans. Au total, 9 % des femmes ont décidé de poursuivre leur grossesse à l'issue de la consultation avec l'équipe interdisciplinaire de leur établissement, soit 30 % de plus que lors de la première année d'application. Les registres ne font pas apparaître de différences majeures entre les femmes affiliées au secteur public ou au secteur privé. Les femmes résidant à Montevideo représentent 60 % des patientes, contre 40 % pour les femmes vivant dans l'intérieur du pays⁶. Dans le cadre de la loi sur l'IVG, aucun meurtre de femme n'a été recensé dans le pays. Toutefois, deux meurtres de femmes ayant avorté clandestinement ont été signalés : un en 2013 et un en 2014, auxquels s'ajoute un autre cas en 2016 qui fait actuellement l'objet d'une enquête⁷. Il n'existe pas de statistiques suffisamment ventilées pour connaître la situation des femmes d'ascendance africaine et des femmes vivant en zone rurale en matière d'IVG.

73. Le MS met en œuvre le projet « Rondes rurales », des dispensaires mobiles qui prennent en charge les femmes vivant dans des zones rurales isolées à divers endroits du pays, afin de proposer un suivi de grossesse, la réalisation d'examen (frottis et mammographies), des contraceptifs et des informations sur l'IVG.

Question n° 16

74. S'agissant du **Programme national de lutte contre le sida du MS** :

⁵ SIG/INMUJERES, d'après le recensement (ECH) 2014 (INE).

⁶ Programme de santé sexuelle et procréative du MS.

⁷ Programme de santé sexuelle et procréative du MS.

- a) L'éducation sexuelle au VIH et autres infections sexuellement transmissibles est menée dans le cadre d'une démarche intégrale à destination des jeunes;
- b) Un projet de loi générale relative au VIH est en cours de rédaction;
- c) Prévention de la transmission de la syphilis et du VIH de la mère à l'enfant et santé des femmes : intégration d'un troisième test de dépistage pendant la grossesse, qui a conduit à une augmentation du taux de dépistage chez les femmes enceintes, passé de 84 % en 2010 à 96 % en 2013 pour le VIH et de 92,5 % en 2010 à 96,5 % en 2013 pour la syphilis;
- d) Décentralisation de la prise en charge dans le sous-secteur public : augmentation de plus de 50 % du nombre de patients sous traitement antirétroviral et intégration de médicaments essentiels dans le formulaire thérapeutique de médicaments;
- e) Travailleurs du sexe : élaboration d'un projet de modification de la loi n° 17.515 de réglementation partielle du travail du sexe par la Commission nationale honoraire de protection du travail du sexe.

75. En 2014-2015, INMUJERES a organisé des ateliers de prévention du VIH/sida, mené des actions d'orientation en faveur du traitement et de la non-discrimination des personnes vivant avec le VIH/sida auprès des usagers et des équipes techniques des centres du Programme de prise en charge des personnes qui vivent dans la rue (PASC/MIDES) dans l'ensemble du pays. L'organisation a également apporté son soutien à la sixième rencontre nationale de femmes porteuses du VIH/sida, sur le thème « L'observance du traitement », organisée par ONUSIDA et des organisations de la société civile.

Question n° 17

76. Il n'existe pas pour le moment de **politique publique unifiée en matière de ruralité**, qui permettrait de mener des actions plus précises et de cibler la population concernée.
77. Un espace de travail regroupant INMUJERES, l'INJU, la DINESIL et la DGT/MIDES a toutefois été créé afin d'élaborer une méthodologie visant à convenir de critères communs pour définir la ruralité et favoriser la mise en place de politiques spécifiques. Des services de conseil en matière d'égalité des sexes et de ruralité existent (Faculté des sciences sociales de l'UdelaR et FAO).
78. Les femmes vivant en zone rurale n'ont qu'un accès limité aux biens et services favorisant le développement rural et le renforcement de leurs capacités de participation, d'autonomisation et de sensibilisation publique et collective.
79. Dans le cadre de l'élaboration de politiques transversales qui démultiplient les effets des actions de l'État et encouragent le rapprochement avec la société civile, la DGDR/MGAP, avec l'appui d'INMUJERES et de la DINESIL/MIDES, a lancé le programme « Nous, femmes des zones rurales ». Un premier appel à projets destiné à ces femmes a été lancé, intitulé « Initiatives de femmes en faveur du développement rural durable ».
80. L'Institut national pour la colonisation (INC) a également appliqué en 2015 la co-titularisation lors des nouvelles attributions de logements pour les époux ou

concubins. Sur une période de huit mois, 68 % des nouvelles attributions ont ainsi fait l'objet d'une co-titularisation.

81. Face à la difficulté liée à l'obtention d'informations ventilées par sexe auprès du MGAP, des mesures spécifiques ont été prises :

a) Production d'informations : la DGDR/MGAP se charge de repérer les inégalités d'accès aux politiques de développement rural en fonction du sexe;

b) Production d'informations prospectives et mise en place de politiques sexospécifiques de développement rural par la Division du suivi et de l'évaluation; extraction par la DIEA/MGAP de données personnelles sexospécifiques figurant dans le dernier recensement agricole (CGA 2011); et mise à jour par la DGDR/MGAP du registre des producteurs familiaux, qui compte 26 707 exploitants, les personnes intégrant ces exploitations étant à 42,2 % des femmes et à 57,8 % des hommes.

82. Pour contrebalancer les lacunes des équipes techniques et des ressources humaines de la DGDR/MGAP, peu sensibilisées à la problématique hommes-femmes, les mesures spécifiques suivantes ont été prises :

a) Stratégie de sensibilisation 2014-2015 : ateliers de sensibilisation à l'égalité des sexes en milieu rural destinés aux femmes vivant dans ces zones, aux technicien(ne)s et aux directeurs/trices d'organisations rurales;

b) Conception et organisation d'une formation en ligne MGAP/INMUJERES destinée aux fonctionnaires des institutions agricoles, dont trois éditions ont déjà été menées;

c) Développement de campagnes de communication visant à identifier les femmes en zone rurale comme exploitantes familiales contribuant à l'économie agricole.

83. Mesures transversales spécifiques :

a) DGDR/MGAP : intégrer la problématique hommes-femmes dans le budget par des objectifs et des indicateurs; procéder à une ouverture et à un fléchage budgétaire spécifiques; et attribuer des points supplémentaires aux femmes lors des appels à projets tels que « +Tecnología » (2014), « PFyS » (2014), « Somos de Acá » (2014) et « +Valor » (2015);

b) INC – Plan stratégique 2015-2019 : promouvoir de façon prioritaire l'intégration des agricultrices et des jeunes femmes en tant que titulaires et co-titulaires dans les fractions et les groupes d'attributaires; privilégier la co-titularisation chez les agriculteurs qui ont accédé au logement avant la définition de leur implantation.

Question n° 18

84. Incidence de la production de supports accessibles en matière de handicap :

a) Les supports de sensibilisation et de promotion des droits des femmes handicapées en matière de violence fondée sur le sexe et les générations ont été imprimés en braille et leur maquette a été conçue pour être accessible aux personnes malvoyantes;

b) Production de supports audiovisuels accessibles pour toucher les femmes analphabètes ou sourdes;

c) Les supports ont été distribués et projetés dans le cadre de manifestations de sensibilisation destinées au grand public, au secteur de la santé et aux établissements territoriaux accueillant des personnes handicapées.

85. L'accessibilité des services a été améliorée pour remédier aux difficultés d'accès auxquelles sont confrontées les femmes handicapées :

a) PRONADIS/MIDES : dispositif d'accompagnement et orientation par une équipe technique afin de veiller à ce que les demandes formulées par les femmes handicapées conduisent à des propositions de prise en charge, de prévention, d'orientation et d'appui en cas de violence sexiste, considérées comme une réponse des autorités publiques;

b) Ce dispositif est mené en collaboration avec INMUJERES et permet d'adapter les protocoles d'intervention aux spécificités des femmes handicapées et de contribuer à éliminer les difficultés d'accès.

86. L'enquête nationale de prévalence de la violence fondée sur le sexe et les générations, menée en 2013, n'intègre pas de variable spécifique sur le handicap et il n'existe donc pas de données nationales.

Question n° 19

87. Les mesures, procédures et protocoles de lutte contre la violence sexuelle et sexiste ne font pas apparaître le statut juridique de la victime, puisqu'il s'agit de postes en fonctionnement. Ces mesures existent et sont appliquées de façon égalitaire, que les personnes soient ressortissantes du pays ou étrangères. La réponse à cette recommandation figure dans les paragraphes 5, 7, 11 et 12 du rapport.

88. La loi n° 18.076 relative au droit et au statut des personnes réfugiées, adoptée en 2006, reprend la définition du terme « réfugié(e) » proposée par la Déclaration de Carthagène de 1984 et prévoit expressément parmi les critères d'accueil la persécution pour motif « sexiste ». Depuis la mise en place de la procédure, il est demandé aux personnes sollicitant le statut de réfugié(e) s'ils ou elles préfèrent être reçu(e)s par un homme ou par une femme.

89. La loi prévoit des entretiens individuels avec les femmes, même si elles ne sont pas demandeuses principales du statut de réfugié(e). Les enfants et adolescent(e)s ont le droit de demander la reconnaissance de leur statut de réfugié(e), indépendamment de leurs représentants légaux. S'ils ne sont pas accompagnés, l'assistance d'un avocat est obligatoire afin de faire respecter, à toutes les étapes de la procédure, l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent(e).

90. En 2015, avec l'appui du HCR, les services d'immigration et les membres du Secrétariat permanent de la commission des réfugiés (chargés d'accorder le statut de réfugié(e) en Uruguay) ont suivi un atelier de formation sur la violence sexiste et la persécution liée au sexe, afin de sensibiliser à la problématique hommes-femmes dans le droit des réfugiés et de proposer des stratégies d'identification des cas et des outils de prise en charge adaptés.

91. À la fin de l'année 2015, un Groupe d'expert(es) a été créé et intégré à différents organismes publics (parmi lesquels la Présidence de la République, le MRREE, le MIDES et la Commission des réfugiés) afin de travailler à la conception d'une politique nationale intégrale en faveur des réfugiés.

Question n° 20

92. Dans le cadre de l'installation de la Commission sur l'égalité des sexes au sein de l'Institut national de réhabilitation du MI, plusieurs axes ont été définis afin de faire évoluer les organisations en interne et les politiques, dans le respect des droits :

a) Bilan de l'état de la situation des unités psychiatriques réservées aux personnes privées de liberté et formulation de recommandations eu égard à la problématique hommes-femmes;

b) Création d'un secteur réservé aux personnes transsexuelles et à la diversité sexuelle dans la prison de la zone métropolitaine du pays (unité n° 4) afin de garantir la sécurité et le respect des droits de l'homme;

c) Formation formelle et informelle : intégration des personnes transsexuelles à la communauté éducative de la prison; projet d'intervention socioéducative; formation à différentes thématiques (droits des femmes, santé sexuelle et reproductive, IVG);

d) Accès à l'emploi pour les détenues : afin de ne pas reproduire la division traditionnelle du travail entre hommes et femmes, des tâches productives et industrielles sont intégrées aux offres de travail et de formation, dans le cadre du Pôle industriel féminin. Création au sein du Pôle industriel de la prison de postes réservés aux personnes trans (qui auparavant ne se voyaient proposer aucun poste, car il était considéré qu'elles ne pouvaient pas partager un espace de travail avec d'autres personnes);

e) Amélioration des infrastructures des centres pénitentiaires pour femmes et des centres mixtes, dans l'ensemble du pays. Des équipes constituées de détenu(e)s ont commencé à construire et à rénover les cellules des femmes et des hommes, ce qui a conduit à une nette diminution du surpeuplement et à une amélioration de la qualité de vie en prison;

f) Des améliorations sont apportées au système de gestion pénitentiaire, nouvelle base statistique de l'administration pénitentiaire.

Question n° 21

93. La première « réunion sur la participation politique des femmes d'ascendance africaine : le droit d'élire et d'être élues » a été organisée en avril 2014 par le Département des femmes d'ascendance africaine (DMA/INMUJERES) et des membres du BBF.

94. Dans le cadre de l'application de la loi n° 19.122 de 2013, imposant aux organismes publics ou personnalités juridiques de droit public non étatiques un quota de recrutement de 8 % de personnes d'ascendance africaine par a, les 115 établissements concernés doivent transmettre des informations sur le respect de ces dispositions. Au total, 105 d'entre eux ont transmis des données complètes, un établissement a communiqué des données incomplètes et 9 autres n'ont transmis

aucune information. Il en ressort que 140 personnes d'ascendance africaine ont été recrutées par l'État en 2014, soit 1 % du total des recrutements. Par âge : 18-29 ans : 76 %, 30-45 ans : 22 %, plus de 45 ans : 2 %. Par sexe : Hommes : 65 %, Femmes : 31 %, Trans. : 1 %, s. o. : 3 %.

95. Le DMA/INMUJERES œuvre à la visibilité et à l'amélioration de la situation des femmes d'ascendance africaine par différentes stratégies : exposition photographique itinérante « Me ves » dans l'ensemble du pays; journées de sensibilisation à la dimension ethnico-raciale et soutien économique à diverses entreprises dirigées par des femmes d'ascendance africaine, afin de mettre en évidence leur apport à la culture nationale.

Question n° 22

96. Les parlementaires ont reçu le projet de loi relative à l'âge minimum du mariage, qui fera l'objet d'un débat parlementaire en 2016. Ils ont été invités à participer au projet régional « Pour une région sans mariages précoces ou d'enfants », dont l'objectif est d'encourager les pays à modifier leur législation et à relever l'âge minimum du mariage à 18 ans.

Acronymes et abréviations

HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
AECID	Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement
ANEP	Administration nationale de l'éducation publique
ANONG	Association nationale des organisations non gouvernementales
ANTEL	Administration nationale des télécommunications
BBF	Groupe bicaméral des femmes
BPS	Banque de prévision sociale
CEIP	Conseil de l'enseignement élémentaire et primaire
CES	Conseil de l'enseignement secondaire
CETP	Conseil de l'enseignement technique et professionnel
CGN	Trésor public
CIRE	Citoyennes en réseau
CNCLVD	Conseil national consultatif de lutte contre la violence domestique
CNG	Conseil national sur l'égalité des sexes
CODICEN	Conseil directeur central
CONASIDA	Conseil national pour la prévention et la lutte contre le sida
DGDR	Direction générale du développement rural (MGAP)
DGT	Direction de la gestion territoriale (MIDES)
DIEA	Bureau de statistiques agricoles (MGAP)
DINAE	Direction nationale de l'emploi (MTSS)
DINESIL	Direction nationale de l'économie sociale et de l'insertion professionnelle (MIDES)
DMA	Département des femmes d'ascendance africaine
DNE	Direction nationale de l'éducation (MEC)
DNPS	Direction nationale des politiques sociales (MIDES)
ECH	Enquête permanente sur les ménages
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INDDHH	Institution nationale des droits de l'homme
IGTSS	Inspection générale du travail (MTSS)
IM	Municipalité de Montevideo
INAU	Institut uruguayen de l'enfant et de l'adolescent
INE	Institut national de statistiques
INC	Institut national pour la colonisation
INDA	Institut national pour l'alimentation
INEFOP	Institut national pour l'emploi et la formation professionnelle
INJU	Institut national de la jeunesse
INMUJERES	Institut national des femmes
INR	Institut national de réhabilitation
IVG	Interruption volontaire de grossesse
JUNASA	Conseil national de santé
MCEG	Modèle de qualité en matière d'égalité des sexes
MDN	Ministère de la défense
MEC	Ministère de l'éducation et de la culture
MEF	Ministère de l'économie et des finances
MGAP	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
MI	Ministère de l'intérieur
MIDES	Ministère du développement social
MIEM	Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines
MPF	Ministère public

MRREE	Ministère des affaires étrangères
MS	Ministère de la santé
MT	Ministère du tourisme
MTOP	Ministère du transport et des travaux publics
MTSS	Ministère du travail et de la sécurité sociale
MVOTMA	Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OM – CSJN	Bureau de la femme de la Cour suprême
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
OPP	Bureau de la planification et du budget
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
OSC	Organisations de la société civile
OSE	Travaux sanitaires de l'État
PASC	Programme de prise en charge des personnes qui vivent dans la rue
PIT – CNT	Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs
PJ	Pouvoir judiciaire
PNUD	Programmes des Nations Unies pour le développement
PRONADIS	Programme national d'incapacité (MIDES)
RMAAM	Réunion des femmes ministres et autres hautes autorités chargées de la condition de la femme des pays du Marché commun du Sud
RUCVDS	Réseau uruguayen contre la violence domestique et sexuelle
SC	Société civile
SIG	Système d'information sur l'égalité des sexes (MIDES)
SINADI	Système national d'information (MSP)
SIPIAV	Système intégré de protection des enfants et des adolescents contre la violence
SIRPA	Dispositif de responsabilité pénale des adolescents
SJC	Cour suprême
SNC	Système national de soins
SNIS	Système national intégré de santé
SSRR	Santé sexuelle et procréative
SUTD	Syndicat unique du travail domestique
TCA	Tribunal du contentieux administratif
TNU	Télévision nationale uruguayenne
TUS	Carte Uruguay Social
UCC	Uruguay Crece Contigo
UDELAR	Université de la République
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
UTE	Usinas y Transmisiones Eléctricas